



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-166

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-15-005 - Arrêté du 15 novembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques (3 pages)	Page 4
27-2018-11-14-009 - Décision tarifaire n° 1167 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Les Quatre Vents - ECOUIS (4 pages)	Page 8
27-2018-11-14-010 - Décision tarifaire n° 1169 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Saint Aubin - SAINT AUBIN LE VERTUEUX (4 pages)	Page 13
27-2018-11-19-004 - Décision tarifaire n° 1282 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD L'Orée du Bois - Association Les Nids - Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) - CAFS Les Nids - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'Orée du Bois - Association Les Nids (4 pages)	Page 18
27-2018-11-05-011 - Décision tarifaire n° 1343 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD EPMS RUGLES (4 pages)	Page 23
27-2018-11-05-012 - Décision tarifaire n° 1344 portant modification du forfait global de soins pour 2014 de EHPAD Résidence des Reflets d'Argent - CONCHES EN OUCHE (4 pages)	Page 28
27-2018-11-05-013 - Décision tarifaire n° 1345 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Ville en Vert - BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 33
27-2018-11-05-014 - Décision tarifaire n° 1346 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD EPMS de BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 38
27-2018-11-19-003 - Décision tarifaire n° 1348 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Jean du Pessis pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique(ITEP) ITEP LA HOUSSAYE et Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD La HOUSSAYE (4 pages)	Page 43
27-2018-11-19-002 - Décision tarifaire n° 1353 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP RICHARD BARRET de BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 48
27-2018-11-08-061 - Décision tarifaire n° 1375 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD du CH de VERNEUIL SUR AVRE (4 pages)	Page 53

DDCS

27-2018-11-19-001 - arrêté préfectoral N°DDCS-18-60 portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives (2 pages)	Page 58
--	---------

DDFIP de l'Eure

27-2018-11-16-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle CFP LOUVIERS 29 et 30/11/2018 (1 page)	Page 61
27-2018-11-16-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. THIBERVILLE 21/12/2018 (1 page)	Page 63
27-2018-11-16-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. VERNON 11 au 14/12/2018 (1 page)	Page 65
27-2018-11-19-005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF Du 31/12/2018 au 03/01/2019 (2 pages)	Page 67
27-2018-10-16-008 - Convention de délégation de signature CSRH (3 pages)	Page 70
27-2018-11-19-006 - Délégation des chefs de services au 01/12/2018 (2 pages)	Page 74

DDTM

27-2018-11-16-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-237 autorisant le prolongement de la Voie de l'Orée à VAL de REUIL pour Seine Eure Agglo (12 pages)	Page 77
---	---------

DDTM de l'Eure

27-2018-11-20-001 - Arrêté DDTM-SCTSRD-2018-47 portant réglementation d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfections des joints de l'OA PS 146.460 de l'autoroute A13 (4 pages)	Page 90
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-14-006 - annexe 23 - Avis projet n°34 - CDAC du 6 novembre 2018 - dossier ALDI (4 pages)	Page 95
27-2018-11-14-007 - annexe 23 - Décision projet n°35 - CDAC du 6 novembre 2018 - dossier BIOCOOP - LE VIEIL EVREUX (5 pages)	Page 100
27-2018-11-14-008 - annexe 23 - Décision projet n°36 - CDAC du 6 novembre 2018 - dossier CORA - EVREUX (5 pages)	Page 106
27-2018-11-21-001 - AP création de la commission chargée de l'organisation des opérations électorales dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Eure. (3 pages)	Page 112
27-2018-11-16-005 - Arrêté n° D3 BPA 18 0562 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulé "45ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées" au départ de Saint André de l'Eure (6 pages)	Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-15-005

Arrêté du 15 novembre 2018 portant composition de la
commission départementale des soins psychiatriques



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



● Agence Régionale de Santé
Normandie

Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du 15 NOV. 2018

portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant -

l'accord en date du 26 octobre 2018 de M. le docteur Pierre LEGRAND, médecin psychiatre ;

l'ordonnance en date du 28 juin 2018 du premier président de la cour d'appel de Rouen, désignant M. Guillaume SALOMON, président au tribunal de grande instance de Rouen, en qualité de membre titulaire, et de Mme Chloé GOIN-LAURENT, juge au tribunal de grande instance de Rouen, en qualité de membre suppléant ;

le courrier en date du 5 novembre 2018 de l'UNAFAM, renouvelant Mme Christiane VALLIOT comme représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;

le courrier en date du 4 novembre 2018 de Mme le docteur Maryvonne DUBOC, médecin généraliste, renouvelant son mandat ;

le courrier en date du 6 octobre 2015 du Groupe d'entraide mutuelle de l'A.I.D 76, désignant Mme Annie ZANETTI comme représentante d'association de personnes malades, et l'accord de cette dernière en date du 5 novembre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

la décision de M. le Procureur Général près la cour d'appel de Rouen du 26 octobre 2015 désignant en qualité de membre de la Commission départementale des soins psychiatriques, M. le docteur Philippe PRETERRE, médecin psychiatre au Centre hospitalier du Rouvray et l'accord de ce dernier pour poursuivre son mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - En application des dispositions du code de la santé publique, la commission prévue à l'article L3223-2 du CSP, se compose ainsi :

1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

M. le docteur Philippe PRETERRE
Médecin Psychiatre
Centre hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Pierre LEGRAND
74 Allée des Airelles de Stalingrad
76230 BOISGUILLAUME

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

M. Guillaume SALOMON, titulaire
Président au tribunal de grande instance de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex

Mme Chloé GOIN-LAURENT, suppléante
Juge au tribunal de grande instance de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex

3° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Mme Christiane VALLIOT
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

- de personnes malades :

Mme Annie ZANETTI
Adhérente au Groupe d'entraide mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT QUEVILLY

4° d'un médecin généraliste :

Mme Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Fait à Rouen, le 15 NOV. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-009

Décision tarifaire n° 1167 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Les Quatre Vents -
ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES QUATRE VENTS - 270002074

La Directrice Générale de l'ARS Normandie.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270002074) sise 0, RTE DU MOULINET, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°226 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS - 270002074.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 240 391.00€ au titre de 2018, dont 55 188.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 365.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 510.00	38.99
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 185 203.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 322.00	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 766.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-010

Décision tarifaire n° 1169 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Saint
Aubin - SAINT AUBIN LE VERTUEUX

**DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ST-AUBIN LE VERTUEUX - 270012297**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST-AUBIN LE VERTUEUX (270012297) sise 0, LA BRIQUETTERIE, 27300, SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX et gérée par l'entité dénommée SARL BEAUMONT ST AUBIN LE VERTUEUX (270002660) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°230 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST-AUBIN LE VERTUEUX - 270012297.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 951 412.00€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 284.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 227.73	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 184.27	30.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 874.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 428.00	30.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	33.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 822.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BEAUMONT ST AUBIN LE VERTUEUX (270002660) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

Jean-Christophe DURET



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-19-004

Décision tarifaire n° 1282 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD L'Orée du Bois - Association Les Nids - Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) - CAFS Les Nids - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'Orée du Bois - Association Les Nids

DECISION TARIFAIRE N°1282 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS - 760026146

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF LES NIDS - 760034850

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS - 760780346

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°173 en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76135, MONT-SAINT-AIGNAN, a été fixée à 2 580 741.06€, dont 10 500.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 580 741.06 €
(dont 2 580 741.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	242 102.52	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	201 964.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 089.45	1 583 585.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	398.19	268.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 061.75€.
(dont 215 061.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 570 241.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 570 241.06 €
(dont 2 570 241.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	242 102.52	0.00	0.00	0.00	0.00

760034850	0.00	0.00	201 964.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	550 371.47	1 575 802.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	396.24	267.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 186.75€ (dont 214 186.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à, *Eureux*

Le 19 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du rôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-011

Décision tarifaire n° 1343 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD EPMS RUGLES

DECISION TARIFAIRE N°1343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EPMS RUGLES - 270009111

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPMS RUGLES (270009111) sise 0, R DE L'HOPITAL, 27250, RUGLES et gérée par l'entité dénommée EPMS RUGLES (270000201) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°189 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD EPMS RUGLES - 270009111.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 067 666.22€ au titre de 2018, dont 359 545.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 305.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 965 062.00	49.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 434.76	0.00
Hébergement Temporaire	35 169.46	19.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 121.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 605 517.00	40.78
UHR	0.00	0.00
PASA	67 434.76	0.00
Hébergement Temporaire	35 169.46	19.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 343.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS RUGLES (270000201) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-012

Décision tarifaire n° 1344 portant modification du forfait
global de soins pour 2014 de EHPAD Résidence des
Reflets d'Argent - CONCHES EN OUCHE

**DECISION TARIFAIRE N°1344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270009137**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270009137) sise 25, R DU DR PAUL GUILBAUD, 27190, CONCHES-EN-OUCHE et gérée par l'entité dénommée EPMS CONCHES-EN-OUCHE (270000169) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°193 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270009137.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 108 634.64€ au titre de 2018, dont 131 892.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 719.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 959 773.00	51.06
UHR	0.00	0.00
PASA	9 114.00	0.00
Hébergement Temporaire	5 724.00	0.00
Accueil de jour	134 023.64	52.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 467 063.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 015.00	58.46
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 341.00	0.00
Accueil de jour	134 023.64	52.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 588.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS CONCHES-EN-OUCHÉ (270000169) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-013

Décision tarifaire n° 1345 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Ville en Vert
- BRETEUIL SUR ITON

**DECISION TARIFAIRE N°1345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
KORIAN VILLE EN VERT - 270012255**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLE EN VERT (270012255) sise 175, R NEUVE DE BEMECOURT, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAIL SANTÉ (250016599) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°200 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée KORIAN VILLE EN VERT - 270012255.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 875 893.00€ au titre de 2018, dont 7 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 991.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 170.00	32.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 723.00	32.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 868 875.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 152.00	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 723.00	32.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 406.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAIL SANTÉ (250016599) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-014

Décision tarifaire n° 1346 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD EPMS de
BRETEUIL SUR ITON

**DECISION TARIFAIRE N°1346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON - 270009129**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON (270009129) sise 230, R DU GENERAL LECLERC, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée EPMS DE BRETEUIL-SUR-ITON (270000151) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°196 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON - 270009129.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 257 038.13€ au titre de 2018, dont 62 078.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 086.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 111 292.00	44.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 722.49	32.74
Accueil de jour	134 023.64	63.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 214 960.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 069 214.00	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 722.49	32.74
Accueil de jour	134 023.64	63.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 580.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DE BRETEUIL-SUR-ITON (270000151) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-19-003

Décision tarifaire n° 1348 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Jean du Pessis pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique(ITEP) ITEP LA HOUSSAYE et Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD La HOUSSAYE

**DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS JEAN DU PLESSIS - 270000995**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA HOUSSAYE - 270000920

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA HOUSSAYE - 270026099

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°536 en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS JEAN DU PLESSIS (270000995) dont le siège est situé 1234, LA CAVEE RENARD, 27310, BARNEVILLE-SUR-SEINE, a été fixée à 2 543 245.49€, dont 108 850.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 543 245.49 €
(dont 2 543 245.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 187 033.28	172 616.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	183 595.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	251.12	213.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	83.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 937.12€.
(dont 211 937.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 434 395.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 434 395.49 €
(dont 2 434 395.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 086 146.03	164 653.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	183 595.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	239.54	203.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	83.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 866.29€ (dont 202 866.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS JEAN DU PLESSIS (270000995) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 19 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-19-002

Décision tarifaire n° 1353 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'ITEP RICHARD BARRET de
BRETEUIL SUR ITON

**DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL - 270000730**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL (270000730) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°866 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL - 270000730 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 769.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 362 179.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 177.26
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	3 033 125.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 027 425.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 033 125.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL (270000730) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RICHARD BARET » (270027436) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 19 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Alloua des ressources

Jeudi Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-08-061

Décision tarifaire n° 1375 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD du CH de
VERNEUIL SUR AVRE

DECISION TARIFAIRE N°1375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE - 270008691

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270008691) sise 81, R DU MOULIN DES MURAILLES, 27137, VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON et gérée par l'entité dénommée CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE - 270008691.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 997 357.11€ au titre de 2018, dont 40 340.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 446.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 165.00	44.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 168.47	33.12
Accueil de jour	134 023.64	46.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 017.11€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 825.00	43.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 168.47	33.12
Accueil de jour	134 023.64	46.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 084.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 08/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

DDCS

27-2018-11-19-001

arrêté préfectoral N°DDCS-18-60 portant fermeture en
urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des
activités physiques et sportives

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS- 18 - 60

PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT

DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES

DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que l'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ;

Considérant qu'en cas d'urgence la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Franck PETIJON agent de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure, assisté de Madame Sylvie BLOT agent du service vétérinaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, du maréchal des logis-chef Pascal KOGELNIK et du gendarme Cédric PENARD, agents de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Cormeilles le 09 novembre 2018, ont été relevés les faits suivants :

- Monsieur Joël LE BEVER, né le 3 juin 1965 à Lannion (22), occupe le centre équestre « Les Haras du Mont Houel » situé 640 impasse du Mont Houel à Selles. Cette occupation n'est pas légale compte tenu qu'il n'a pas l'accord de la propriétaire de ce centre équestre, Madame Paulette LAURAIN, née le 8 décembre 1943 à Vermelles (62) ;
- Monsieur Joël LE BEVER est exploitant d'établissement d'activité physique et sportive puisque des activités de pension d'équidés et de location d'équidés ont été constatées par les services de la gendarmerie de Cormeilles par plusieurs auditions de témoins dont celles de Monsieur Christophe MICHEL du 5 novembre 2018 et de Madame Ingrid GASNIER du 6 novembre 2018 ;
- L'établissement exploité par Monsieur Joël LE BEVER ne remplit pas les conditions d'assurance susmentionnées ;

- L'établissement actuel ne dispose pas de tableau d'organisation des secours avec les numéros d'urgence ni d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident, conformément aux obligations générales relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité prévues par l'article R 322-4 du code du sport ;
- Les activités de location d'équidés sont proposées à des mineurs sans encadrement et parfois sans la présence des parents ;
- L'identification des équidés par les services vétérinaires a permis de démontrer qu'aucun des quinze équidés présents au centre de Selles le 9 novembre 2018 n'est officiellement au nom de Monsieur Joël LE BEVER ni à l'association dissoute « Les Ecuries d'Azur ».

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées, que l'ensemble des faits ci-dessus relevé présente des risques immédiats, pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants et qu'il convient de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement équestre exploité par Monsieur Joël LE BEVER, situé 640 impasse du Mont Houel à Selles, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de 6 mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le **19 NOV. 2018**

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DDFIP de l'Eure

27-2018-11-16-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle
CFP LOUVIERS 29 et 30/11/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de travaux, l'ensemble des services présents au sein du Centre des Finances Publiques de LOUVIERS sera exceptionnellement fermé les jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le vendredi 16 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER



DDFIP de l'Eure

27-2018-11-16-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle
T. THIBERVILLE 21/12/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de travaux comptables liés à la clôture annuelle, la Trésorerie de THIBERVILLE sera exceptionnellement fermée le vendredi 21 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le vendredi 16 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER



DDFIP de l'Eure

27-2018-11-16-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle
T. VERNON 11 au 14/12/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de son déménagement, la Trésorerie de VERNON sera exceptionnellement fermée du 11 au 14 décembre 2018 inclus.

La réouverture du service se fera le lundi 17 décembre 2018 dans les locaux du Centre des finances publiques situé Boulevard Georges AZEMIA à Vernon.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le vendredi 16 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER



DDFIP de l'Eure

27-2018-11-19-005

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF

Du 31/12/2018 au 03/01/2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cit  administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arr t  relatif au r gime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction D partementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur D partemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le d cret n 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au r gime d'ouverture au public des services ext rieurs de l' tat ;

Vu les articles 26 et 43 du d cret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifi  relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l' tat, dans les r gions et les d partements ;

Vu le d cret n 2008-310 du 3 avril 2008 relatif   la Direction G n rale des Finances Publiques ;

Vu le d cret n 2009-208 du 20 f vrier 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le d cret n 2009-707 du 16 juin 2009 modifi  relatif aux services d concentr s de la direction g n rale des finances publiques ;

Vu l'arr t  pr fectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant d l gation de signature en mati re de fermeture exceptionnelle des services d concentr s de la Direction D partementale des Finances Publiques de l'EURE   M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur G n ral des Finances Publiques, Directeur d partemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARR TE :

Article 1^{er} :

En raison de travaux comptables li s   la cl ture annuelle, seront exceptionnellement ferm s du lundi 31 d cembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019 inclus :

- * les services de publicit  fonci re de Louviers 1 et 2
- * les services de publicit  fonci re de Pont-Audemer 1 et 2 ;
- * le service de publicit  fonci re et d'enregistrement d' vreux.

Les services seront de nouveau ouverts au public   compter du vendredi 4 janvier 2019 au matin.

Article 2 :

Les documents destin s aux services de publicit  fonci re re us les jours ou demi-journ es o  ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont trait s dans les m mes conditions que les jours d'ouverture au public.



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le lundi 19 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER

DDFIP de l'Eure

27-2018-10-16-008

Convention de délégation de signature CSRH

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 mai 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'EURE**, représentée par M Jean-Charles DENIAUD, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du PAS-DE-CALAIS**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Eure.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Eure, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de

- l'Eure ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
 - la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
 - l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties



signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et du Pas-de-calais.

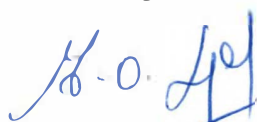
Fait, à
Le 16 octobre 2018

Le délégant,



Direction départementale des finances
publiques de l'Eure

Le délégataire,



Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 7 mai 2018

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20
mars 2017



Visa du préfet



Visa du préfet

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

DDFIP de l'Eure

27-2018-11-19-006

Délégation des chefs de services au 01/12/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Mission Maîtrise de l'activité

Service Contrôle de Gestion

Cité administrative

Boulevard Georges Chauvin

27 023 EVREUX CEDEX

Direction départementale des finances publiques de l'Eure
Liste des responsables de services en poste au 1^{er} décembre 2018
disposant d'une délégation de signature, en matière
de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par
le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
Jean-René LEFEVRE Pascal DELFANNE Brigitte LE YONCOURT Thierry PAULME	Services des Impôts des Entreprises Evreux Louviers Pont-Audemer Vernon
Fabienne DI ROSA Nicole ROUSSEL Martine TAVERNIER Patrice RONZIER Laurent HAROU Véronique VIVIEN Élisabeth GUILLE	Services des Impôts des Particuliers Bernay Évreux Les Andelys Louviers Pont-Audemer Verneuil d'Avre et d'Iton Vernon
Delphine DROUET Fabrice PAVARD	Pôles Contrôle Expertise Evreux I Evreux II
Monique PORCHER	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine Evreux
Delphine DROUET Monique BERNHART	Brigades de Vérifications 1 ^{ère} Brigade 2 ^{ème} Brigade
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Laurence DETROIS	Missions foncières CDIF-PELP-PTGC
Romain COURTES	PELP Sur tout le département et CDIF d'Evreux
Henri PARSY, inspecteur au PTGC	PTGC sur tout le département

Nom - Prénom	Responsables des services
Caroline MERGAUX	Services de Publicité Foncière- Enregistrement Évreux
Christian HARDOUIN	Services de Publicité Foncière Louviers 1
Marc LE COMPTE	Louviers 2, par intérim Pont-Audemer 1
Cécile DERONT	Pont-Audemer 2, par intérim Trésorerie Amendes Evreux
Christine CROUZETTE	Trésoreries Mixtes Gisors-Etrépagny
Catherine ALLAIX	Le Neubourg
Thierry LOUGE	Pacy sur Eure
Chrysis DORANGE	Le Roumois
Jean-Marc THOMAS	Rugles
Didier GUERGUESSE	La Saussaye
Pascal HAUSS	Val de Reuil
Monique PORCHER	BCR

Fait à Évreux, le 19 novembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Jean-Luc BRENNER

DDTM

27-2018-11-16-004

Arrêté DDTM/SEBF/2018-237 autorisant le prolongement
de la Voie de l'Orée à VAL de REUIL pour Seine Eure
Agglo



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2018-237
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
du prolongement de la Voie de l'Orée par Seine-Eure Agglo
sur la commune de Val-de-Reuil

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'examen au cas par cas relative au prolongement de la voie de l'Orée, par Seine-Eure Agglo, reçue le 19 décembre 2016 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- l'arrêté de la préfète de région signé le 13 février 2017 dispensant le projet de prolongement de la voie de l'Orée d'une étude d'impact ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé par le président de Seine-Eure Agglo au guichet unique de l'eau le 6 juin 2018 relatif au projet de prolongement de la voie de l'Orée sur la commune de Val-de-Reuil ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1044 en date du 3 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au prolongement de la voie de l'Orée et la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales associés sur la commune de Val-de-Reuil ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 18 septembre 2018 inclus à Val-de-Reuil et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 5 octobre 2018 ;

Après communication le 5 novembre 2018 du projet d'arrêté au président de Seine-Eure Agglo dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant

- que les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voirie et celles issues des sous bassins-versants interceptés par cette voirie sont correctement dimensionnés et corrigent les effets de l'imperméabilisation, tout en assurant la gestion globale des écoulements extérieurs ;
- les mesures prises par Seine Eure Agglo pour réduire les nuisances sonores et paysagères de la voirie au regard des maisons d'habitation proches ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par Seine-Eure Agglo permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Autorisation

Seine-Eure Agglo, dont le siège est

Hôtel d'Agglomération
1, place Thorel - 27400 Louviers

est autorisée, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser le prolongement de la Voie de l'Orée et les ouvrages de gestion des eaux pluviales s'y rattachant, sur la commune de Val-De-Reuil.

Seine-Eure Agglo est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Localisation des travaux (cf. annexe 1)

L'infrastructure routière traversera les secteurs « la tête Cabot », « Chemin de Louviers » et « les Rougettes » pour raccorder la voie de l'Orée existante à la voie Blanche (RD 77).

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent à la rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha (A)- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	75,78 ha (surface projet : 6,59 ha ; surface du bassin versant intercepté par le projet : 69,19 ha)	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont : <ul style="list-style-type: none">- la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;- la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	Les aménagements créent des zones de stockage assimilables à des plans d'eau non permanents 10 561 m² (soit environ 1,06 hectare) (9 noues et 3 bassins d'infiltration)	D

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux autorisés pour les ouvrages des eaux pluviales pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de cette notification.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 5 - Descriptif des travaux autorisés

Le projet de prolongement de la Voie de l'Orée se compose d'une voie à double sens et de deux carrefours giratoires (dont un avec deux branches Sud et Nord) permettant de raccorder la zone d'activités concertée des Portes à la route départementale RD n°77 aussi nommée voie Blanche (Cf. annexes 3 et 4).

Cette infrastructure routière a pour double objectif de fluidifier le trafic automobile et de développer l'activité économique du secteur.

Une voie dédiée aux piétons et aux cyclistes sera créée parallèlement à la route.

La création des voiries est conditionnée à la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ils sont présentés à l'article 6 du présent arrêté.

Par ailleurs, le projet étant situé sur un axe de ruissellement, des ouvrages de gestion seront également créés pour intercepter et gérer ces eaux de ruissellement. Ces ouvrages sont décrits à l'article 7 du présent arrêté.

Enfin, pour protéger les propriétaires riverains des nuisances sonores et visuelles, un merlon paysager sera réalisé. Ce dernier est présenté à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - Gestion des eaux pluviales de voirie

Des ouvrages type noues ou bassins d'infiltration, dimensionnés pour gérer une pluie centennale, seront réalisés (Cf. annexe 3).

Pour décrire la gestion des eaux, l'infrastructure routière a été découpée en tronçon faisant référence à des points kilométriques PK.

Chaque tronçon de route bénéficiera à proximité de sa propre noue d'infiltration de ses eaux de pluie. Les deux giratoires seront munis de deux bassins d'infiltration dont les trop pleins seront redirigés vers les noues de voirie. Les bassins du giratoire de la voie Blanche auront un débit de fuite vers le réseau public d'eau pluviale.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont reprises dans le tableau suivant :

Tronçon de voirie	Ouvrage d'infiltration	Caractéristiques des ouvrages d'infiltration				
		Surface d'infiltration (m ²)	Volume (m ³)	Profondeur (m)	Débit de fuite superficielle (l/s)	Exutoire du débit de fuite
Axe principal						
PK 1 à PK 7	noue n°1	1300	349	0,27	0	-
PK 7 à PK 12	noue n°2	880	185	0,21	0	-
PK 12 à PK 21	noue n°3	1100	182	0,17	0	-
PK 27 à PK 33	noue n°8	1270	15	0,01	0	-
PK 33 à PK 34+	noue n°9	664	104	0,16	2	réseau public eau pluviale
PK 21 à PK 27 dont giratoire 1 (raccordement à la rue de Rittherhude)	Noue n° 6 et ouvrage n° 7 composé de 2 bassins B1 et B2	870	173	0,2	0 En cas d'infiltration insuffisante, renvoi dans les noues n°4,5,6 et 8	-
PK 35 à PK 38 Branche sud du giratoire n°1	Noue n° 4	839	209	0,25	0	-
PK 38 à PK 39 Branche nord du giratoire n°1	Noue n° 5	973	143	0,15	0	-
Giratoire n° 2 (raccordement à la voie Blanche)	Ouvrages n°10 (bassin n° 3) et n° 11 (bassin n° 4)	500	117	0,23	1	réseau public eau pluviale

Article 7 - Gestion des eaux pluviales issues des sous bassins versants interceptés par le projet

L'étude hydraulique a identifié trois sous bassins versants interceptés par l'infrastructure routière, nommés BV1, BV2-1 et BV2-2 (Cf. annexe 2).

• 7-1 : BV1

Les eaux de ruissellement du bassin versant BV1 seront collectées par des fossés dédiés en parallèle des noues de gestion des eaux de pluie issues de la voirie et de la voirie elle-même. La continuité hydraulique sera assurée par la pose de 15 canalisations (diamètre 50 cm ; pente 0,5 %) sous voirie.

Enfin, un fossé diffuseur avec redans collectera et infiltrera les eaux de ruissellement en bordure de voirie. Ce fossé fonctionnera en débordement vers les parcelles agricoles pour restituer les eaux de ruissellement de manière diffuse.

• 7-2 : BV2-1

Les merlons mis en œuvre le long des voiries existantes à vocation de retenir les eaux de pluie dans les champs seront conservés. Les axes de ruissellement n'étant pas modifiées par le projet, il n'est pas prévu de mesures de gestion des eaux issues de ce bassin versant.

• 7-3 : BV2-2

Les eaux issues de ce sous bassin versant seront gérées par un bassin d'infiltration n°5 (ouvrage 12) à créer et dimensionné pour une pluie centennale.

Caractéristiques du bassin d'infiltration

BV2-2	Surface d'infiltration en m ²	Volume de rétention en m ³	Profondeur en cm	Débit de fuite l/s	Trop plein	Exutoire
Bassin n° 5 (ouvrage n° 12)	2165	437	20	7	Oui	réseau public eaux pluviales (compétence Agglo) sur la voie Blanche via une canalisation à créer

Article 8 : Mesures réductrices des nuisances générées par le projet

Afin de réduire le bruit et l'impact paysager gênant pour les habitants des maisons avoisinantes, les travaux de voirie seront couplés à la mise en œuvre d'un merlon paysagé de deux mètres de haut implanté entre les maisons et l'infrastructure routière (Cf annexe 4).

Quand l'infrastructure est proche des maisons, le pied du merlon sera à distance d'environ 2,60 mètres des clôtures. La crête du merlon sera quant à elle distante de 6,60 mètres de ces dernières.

Quand l'infrastructure s'éloigne des maisons, le pied de merlon sera à distance de 6,80 mètres des clôtures et sa crête à 14,30 mètres de ces dernières.

Les liaisons piétonnes existantes vers la forêt seront maintenues et sécurisées.

La traversée de la voie de l'Orée par la coulée verte existante sera matérialisée par un plateau surélevé sur lequel la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Il n'y aura pas d'éclairage public sur la voie en dehors des 2 carrefours giratoires et des traversées piétonnes pour limiter la pollution lumineuse nuisible à la faune sauvage.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier, sanitaire) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

Article 10 - Documents à fournir / récolement

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux de la voie de l'Orée :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Il communiquera également ce document au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la voirie, fossés, bassins de rétention ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels.

À la fin des travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins d'infiltrations paysagers.

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Un curage approprié des bassins d'infiltration et des noues sera réalisé au moins tous les 5 ans de manière à éviter leur colmatage et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité de Seine-Eure Agglo.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Val-de-Reuil.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 19 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 20 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Val-de-Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure (*Direction des Routes et des Transports*).

Evreux, le **16 NOV. 2018**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

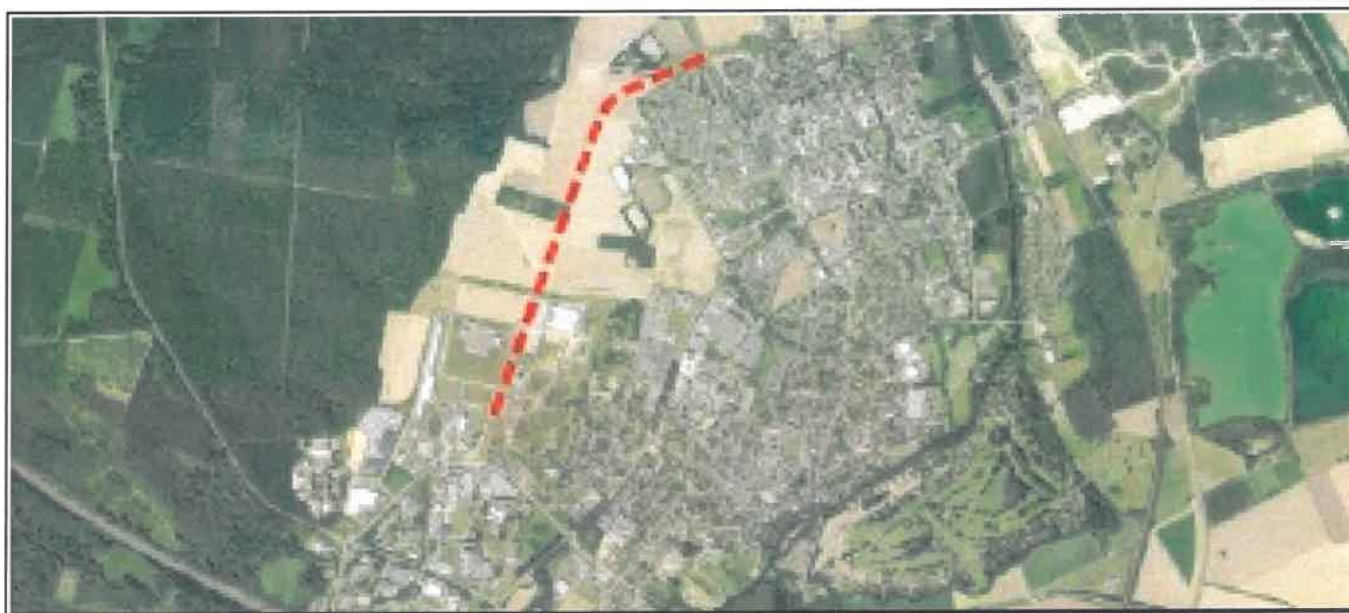
Jean-Marc MAGDA

Annexes de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-237

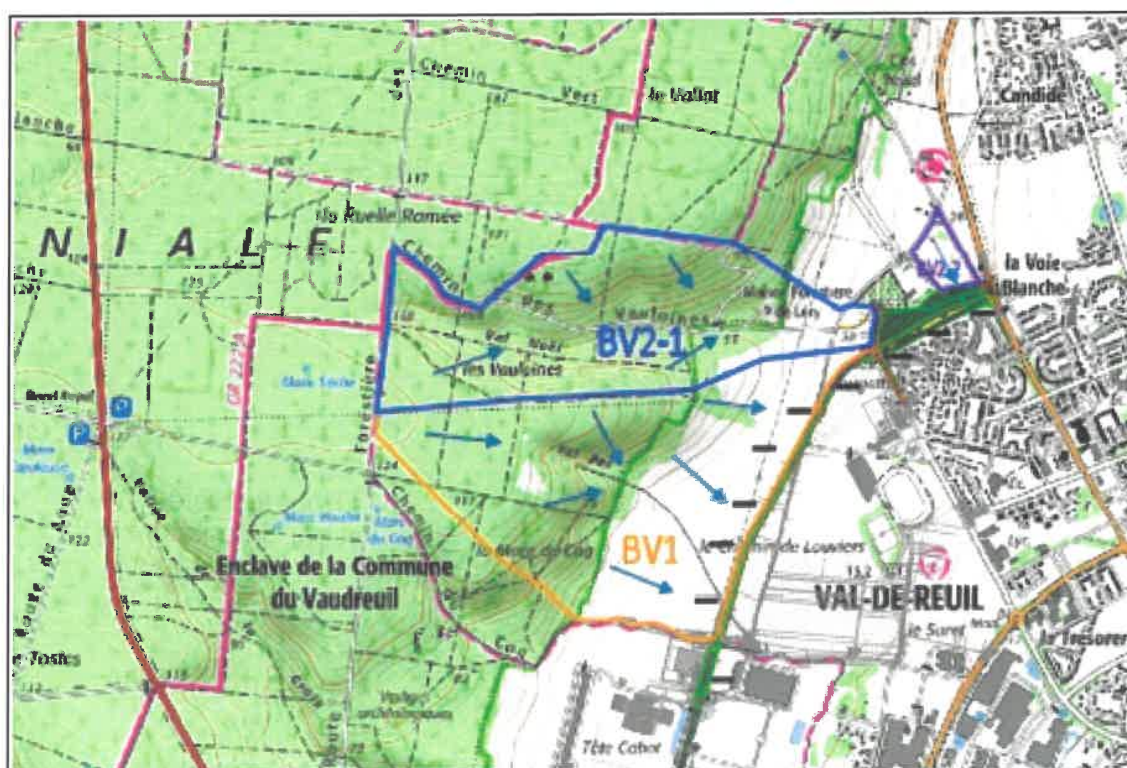
Prolongement de la voie de l'Orée à Val-de-Reuil

Source : dossier d'autorisation environnementale

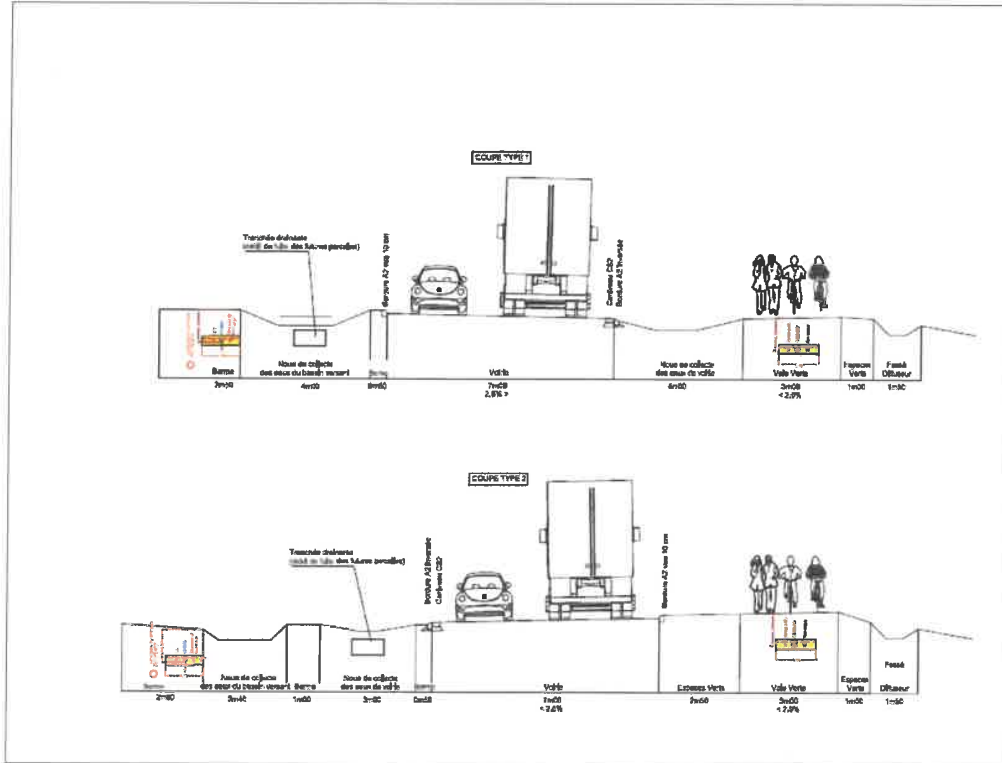
Annexe 1 : localisation du projet



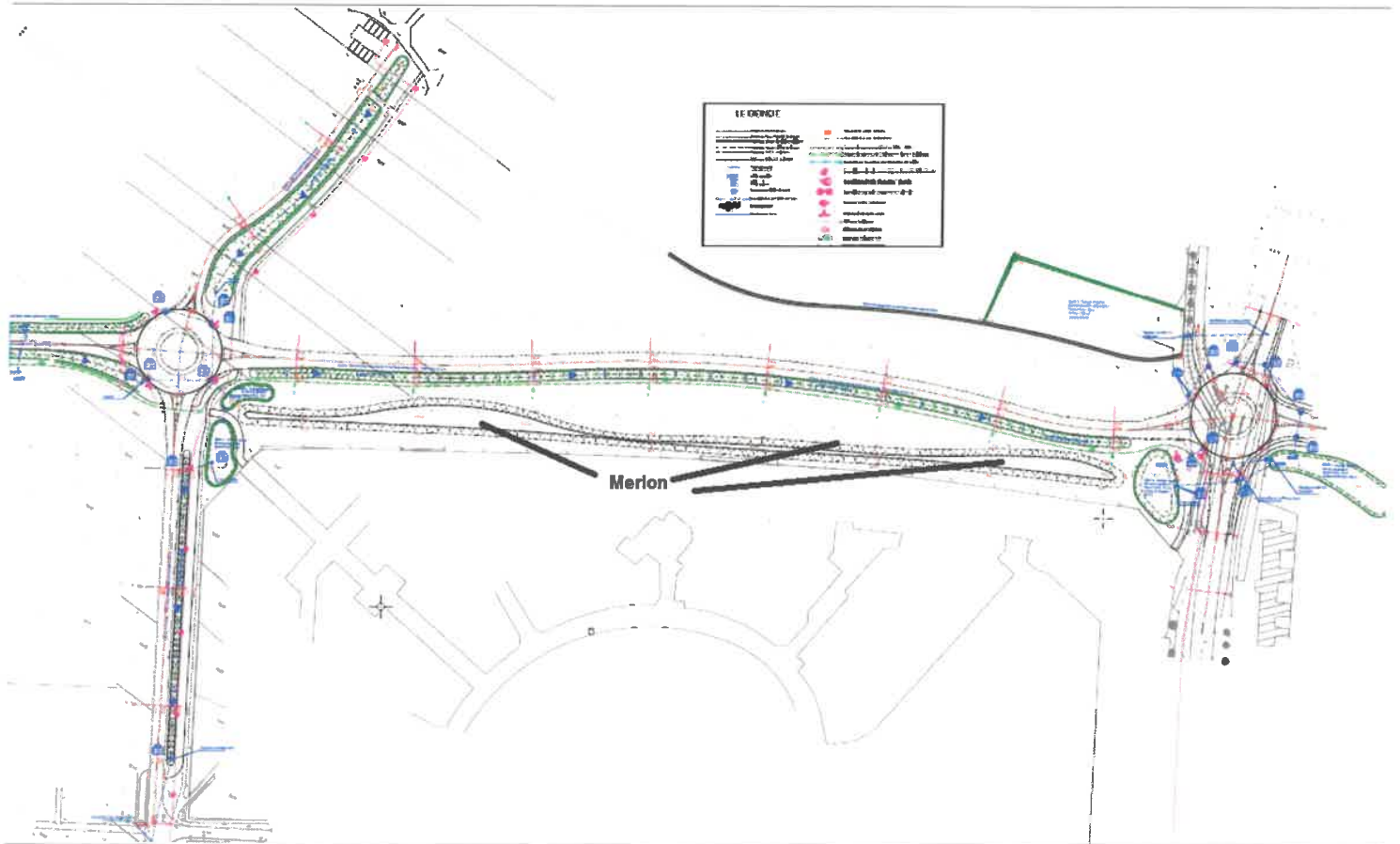
Annexe 2 : Sous bassins versants interceptés par le projet



Annexe 3 : profils en travers de l'infrastructure routière



Annexe 4 : plan de masse du projet pour le secteur urbanisé avec localisation du merlon



DDTM de l'Eure

27-2018-11-20-001

Arrêté DDTM-SCTSRD-2018-47 portant réglementation
d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfections
des joints de l'OA PS 146.460 de l'autoroute A13



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/47 portant réglementation d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PS 146.560 situé au PR 146+560 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la voirie ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute et le décret n° 2018-759 du 28 août 2018 en approuvant les avenants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grand circulation ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure – Monsieur Thierry COUDERT ;

Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes et l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation du 26 octobre 2005 relatif à l'exploitation sous chantier de l'autoroute A28 notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant la liste des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société SAPN ;

Vu la demande faite par la SAPN en date du 26 octobre 2018 sollicitant ;

Vu l'avis du peloton motorisé du BOURG-ACHARD en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la DIRNO en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commune de MANNEVILLE en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 et permettre le déroulement des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PS 146.560 situé au PR 146+560 l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PS 146.560 situé au PR 146+560 de l'autoroute A13 affectent la circulation dans les deux sens comme suit :

Dates : du 03 au 08 décembre 2018 ou du 10 au 15 décembre 2018 durant 5 nuits, de 21h00 à 06h00.

Localisation : au PR 146+560 de l'autoroute A 13.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A131 au PR 1+800 dans le sens LE HAVRE vers l'autoroute A13 avec sortie obligatoire au diffuseur n°28 de BOURNEVILLE et mise en place d'itinéraires de déviation.

Itinéraires de déviation :

- **Déviation 1 pour les VL :** les usagers sortiront de l'autoroute A131 au diffuseur n°28 de BOURNEVILLE puis emprunteront la RD139 vers BOURNEVILLE puis la RD179E et la RD89 pour reprendre l'autoroute A13 au diffuseur n°26 de BOURNEVILLE,
- **Déviation 2 pour les PL :** les usagers sortiront de l'autoroute A131 au diffuseur n°28 de BOURNEVILLE puis emprunteront la RD139 vers FOURMETOT puis la RD810, la RD675 et la RD89 pour reprendre l'autoroute A13 au diffuseur n°26 de BOURNEVILLE.

Information des usagers : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans le balisage : l'insertion des véhicules de chantier se fera à partir des voies laissées libres à la circulation dans le sens des travaux.

Bouchons mobiles :

Les bouchons mobiles seront formés par les services de la SAPN assistés par les forces de l'ordre territorialement compétentes ou uniquement par les services de la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30, équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Bouchons ou ralentissements de trafic :

La queue du bouchon ou du ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

La date des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 2 :

En dérogation à l'arrêté permanent :

- le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau secondaire,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 3 :

Le réseau d'appel d'urgence sera maintenu et ne sera pas perturbé par le chantier. La surveillance de la zone sera assurée par les patrouilles régulières de la SAPN.

Article 4 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire.

Les dispositions de protection du chantier et la signalisation verticale mises en place seront adaptées aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

En cas d'incident, les services de la SAPN assistés, le cas échéant, de la Gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Transports,
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant de peloton de la Gendarmerie de l'Eure, le Directeur général de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour l'information au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 20 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Par subdélégation,
la Cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-14-006

annexe 23 - Avis projet n°34 - CDAC du 6 novembre 2018
- dossier ALDI

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'EVREUX (Eure)

Création par transfert d'un magasin à l enseigne Aldi d'une surface de vente totale de 1 185,50 m², à l'emplacement de deux cellules commerciales à EVREUX, réduisant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 365,50 m²

AVIS N°34

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 6 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1307 du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

- la demande présentée par la SARL ALDI, pour la création par transfert d'un magasin à enseigne Aldi d'une surface de vente totale de 1 185,50 m² à l'emplacement de deux cellules commerciales à EVREUX, réduisant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 365,50 m². La demande a été déposée en mairie d'EVREUX le 3 août 2018 sous le n° de PC 027 229 18 00039, enregistrée complète par le secrétariat de

la commission le 24 septembre 2018 ;

- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 2 octobre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 6 novembre 2018, les membres de la commission :

- Mme Françoise LUVINI, adjointe au maire, représentant le maire d'Evreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional de Normandie,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Isabelle ELUAU, Bureau de la réglementation, des élections et des procédures environnementales, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création par transfert d'un magasin à l enseigne Aldi d'une surface de vente totale de 1 185,50 m², à l'emplacement de deux cellules commerciales à EVREUX, réduisant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 365,50 m²

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les dispositions du SCoT du Grand Evreux-Agglomération actuellement en vigueur jusqu'à l'approbation du SCoT d'Evreux Portes de

Normandie – Communauté de communes du Pays de Conches (EPN-CCPC) qui précisent notamment dans son document d'orientations générales, que « *les commerces de proximité situés au cœur du quartier d'Evreux [...] Nétreville [...] seront confortés* »

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations du schéma départemental d'aménagement commercial qui qualifie le pôle d'Évreux de « *pôle majeur à rayonnement départemental présentant une offre importante, diversifiée et fortement attractive en centre-ville et en périphérie* » et qui identifie l'agglomération d'Evreux comme l'un des pôles structurants veillant « *à la restructuration et à la réorganisation des pôles de quartier dans une logique d'adaptation de la desserte existante par rapport aux carences actuelles et aux projets en termes d'habitat* » ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone à vocation dominante commerciale et qu'il respecte les règles d'urbanisme locales posées par le PLU de la commune pour ce zonage ;

CONSIDERANT que le magasin « ALDI » se situe à l'emplacement d'une cellule actuellement occupée par le magasin « JOUÉCLUB » et d'une friche commerciale générée par le supermarché « DIA » et qu'il s'inscrit au sein d'un ensemble commercial composé d'un restaurant et d'une cellule inoccupée , à proximité de la zone urbaine sensible de Nétreville ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas consommateur de nouveau foncier, qu'il consiste uniquement à un réaménagement intérieur des surfaces de vente et qu'il s'implante sur une surface actuellement artificialisée;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture, qu'il disposera d'un parking de 100 places, dont 2 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 places à la recharge des véhicules électriques;

CONSIDERANT que le projet est accessible à vélo par la piste cyclable le long de la rue de Fauville; qu'il est accessible à pied depuis la rue Jacques Monod et qu'il est également desservi par les transports en commun;

CONSIDERANT que le projet prévoit un accès réservé aux poids lourds, pour assurer les livraisons avant l'ouverture du magasin ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment en faveur de :

la sobriété énergétique par :

- un éclairage tout en LED du magasin et du parking avec la mise en place d'un dispositif pour adapter l'éclairage au besoin du magasin ;
- l'installation d'un système de récupération de chaleur ;

la gestion des déchets par :

- le tri des cartons et emballages en vue de leur recyclage ;
- la valorisation en alimentation animale des invendus en pain et viennoiseries ;

CONSIDERANT que la société ALDI s'est engagée à procéder à l'extinction de l'éclairage du parc de stationnement à 21h30 ;

CONSIDERANT que 16 % soit 1 391 m² de la parcelle seront conservés en espaces verts engazonnés ainsi que les 25 arbres plantés déjà existants, améliorant ainsi le traitement paysager de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles, qu'il n'a pas été identifié de cavités souterraines sur la parcelle, qu'il n'y a pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune d'Évreux, qu'il n'est pas concerné par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque « chute de blocs et éboulements », et qu'il ne présente pas de risque d'inondation ;

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande présentée par la SARL ALDI MARCHÉ pour la création par transfert d'un magasin à enseigne Aldi d'une surface de vente totale de 1 185,50 m² sur la commune d'Évreux.

Votants : 9
– Favorables : 8
– Défavorable : 1
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Françoise LUVINI, adjointe au maire, représentant le maire d'Évreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Évreux, le 14 novembre 2018

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bernay

Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-14-007

annexe 23 - Décision projet n°35 - CDAC du 6 novembre
2018 - dossier BIOCOOP - LE VIEIL EVREUX

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'EVREUX (Eure)

Extension d'un ensemble commercial par la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP sur la commune du VIEIL-EVREUX

DECISION N°35

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 6 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1308 du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SARL « 123 RUE COCHEREL » et la société coopérative de consommation « BIOCOOP EVREUX » pour l'extension d'un ensemble commercial portant ainsi la surface de vente totale à 1 568,06 m² par la création d'un magasin à enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 594,06 m² sur la commune du VIEIL-EVREUX. La demande a été reçue par courrier au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 septembre 2018 sous le n° 35, enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 05 octobre 2018 ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer

(DDTM) de l'Eure du 24 octobre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 6 novembre 2018, les membres de la commission :

- M. Marc PERRIN, maire du Vieil-Evreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional de Normandie,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Isabelle ELUAU, Bureau de la réglementation, des élections et des procédures environnementales, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création par transfert d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP dans une cellule existante d'une surface de vente de 594,06 m² au cœur d'un ensemble commercial dont la surface de vente sera portée à 1 568,06 m².

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les dispositions du SCoT du Grand Evreux-Agglomération actuellement en vigueur jusqu'à l'approbation du SCoT d'Evreux Portes de Normandie – Communauté de communes du Pays de Conches (EPN-CCPC) qui précisent notamment dans son document d'orientations générales, que « *les commerces de proximité situés au cœur du quartier d'Evreux [...] Nétreville [...] seront confortés* »

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations du schéma départemental d'aménagement commercial qui qualifie le pôle d'Évreux de « *pôle majeur à rayonnement* »

départemental présentant une offre importante, diversifiée et fortement attractive en centre-ville et en périphérie », pôle dont appartient la commune du Vieil-Evreux.

CONSIDERANT que le projet consiste en un aménagement intérieur d'une cellule existante, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité du projet aux règles de construction posées par le PLU.

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la zone industrielle de Nétreville, site multifonctionnel où se retrouvent bureaux, restaurants, magasins alimentaires, activités industrielles et activités de service ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un transfert dans une cellule existante et qu'il s'implante sur une surface actuellement artificialisée, sur un foncier déjà imperméabilisé qui n'entraîne pas de consommation nouvelle de terres naturelles ou agricoles ;

CONSIDERANT que le délaissé vétuste de l'enseigne BIOCOOP fera l'objet d'un projet futur de réhabilitation par le propriétaire ;

CONSIDERANT que l'arrêt de bus « Impasse Cocherel » du réseau Trans'Urbain se situe à proximité directe du site du projet.

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture, qu'il disposera d'un parking de 65 places, dont 2 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places à destination des familles et 2 places pour la recharge des véhicules électriques;

CONSIDERANT que le projet est dans une moindre mesure accessible à vélo en empruntant le réseau routier, et qu'un espace de stationnement pour 10 cycles sera aménagé ;

CONSIDERANT que dans le but de sécuriser le cheminement piétonnier, la zone commerciale a récemment été l'œuvre d'aménagements piétonniers aux abords du site par l'ajout de passages piétons et l'extension de pas japonais existants ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'accès réservé aux poids lourds, mais que les flux avec les clients seront distincts dès lors que les approvisionnements se feront de nuit ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment en faveur de :

la sobriété énergétique par :

- un éclairage tout en LED avec la mise en place de détecteurs de mouvements dans la réserve et les locaux sociaux ;
- l'installation d'une horloge crépusculaire sur les enseignes lumineuses ;
- l'installation de meubles froids et surgelés fermés ;
- l'installation d'une climatisation réversible ;
- le respect de l'engagement de l'enseigne d'approvisionner tous ses magasins en énergie verte ;

la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par :

- livraisons par poids lourds mutualisés avec d'autres magasins du bassin local ;
- la responsabilisation des livraisons ;
- la sensibilisation des salariés à l'éco-mobilité ;
- la commercialisation de produits de producteurs locaux ;

l'éco-conception du projet par :

- l'évaluation par des labels environnementaux de la qualité environnementale et sanitaire des matériaux utilisés ;

la gestion des déchets et leur valorisation par :

- l'installation d'un dispositif de compostage pour les fruits et légumes invendus ;
- la réduction des déchets grâce à une offre de vrac ;
- le partenariat avec l'épicerie sociale du CCAS d'Evreux en cours de construction ;
- la revalorisation des déchets récupérés lors des circuits de livraison

CONSIDERANT que l'ensemble commercial compte environ 10 000 m² d'espaces verts agrémentés d'arbres et de plantes arbustives ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles, qu'il n'a pas été identifié de cavités souterraines sur la parcelle, qu'il n'y a pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune du Vieil-Évreux, qu'il n'est pas concerné par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque « chute de blocs et éboulements », et qu'il ne présente pas de risque d'inondation ;

CONSIDERANT que le projet contribue au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire proposant des produits responsables et respectueux de l'environnement et que le magasin BIOCOOP actuel est impliqué dans l'animation de la vie du territoire

EN CONSEQUENCE la commission décide d'autoriser la demande présentée par la SARL « 123 RUE COCHEREL » pour la création par transfert d'un magasin à enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 594,06 m² au cœur d'un ensemble commercial dont la surface de vente sera portée à 1 568,06 m² sur la commune du VIEIL-EVREUX.

Votants	: 9
– Favorables	: 9
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Marc PERRIN, maire du Vieil-Evreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,
-

- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Évreux, le 14 novembre 2018

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bernay

Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-14-008

annexe 23 - Décision projet n°36 - CDAC du 6 novembre
2018 - dossier CORA - EVREUX

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'EVREUX (Eure)
Extension de la surface de vente de l'ensemble commercial CORA sur la commune
d'EVREUX

DECISION N°36

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 6 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 du 4 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1308 du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée et enregistrée complète le 21 septembre 2018 par la SASU CORA, pour l'extension de 939 m² de surface de vente de l'hypermarché « CORA » situé dans un ensemble commercial existant à Evreux, portant ainsi la surface de vente totale à 11 982 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer

(DDTM) de l'Eure du 29 octobre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 6 novembre 2018, les membres de la commission :

- Mme Françoise LUVINI, adjointe au maire, représentant le maire d'Evreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Evreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional de Normandie,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Isabelle ELUAU, Bureau de la réglementation, des élections et des procédures environnementales, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande consiste en l'extension de 939 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA d'une surface de vente actuelle de 8 643 m² et que le projet porte ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial de 11 043 m² à 11 982 m² ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation commerciale ne requiert pas le dépôt d'un permis de construire puisque cette nouvelle surface de vente sera créée à partir des réserves actuelles occasionnellement exploitées dans le cadre d'opérations commerciales temporaires ;

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les dispositions du SCoT du Grand Evreux-Agglomération actuellement en vigueur jusqu'à l'approbation du SCoT d'Evreux Portes de Normandie – Communauté de communes du Pays de Conches (EPN-CCPC) qui précisent

notamment dans son document d'orientations générales, que « *l'offre commerciale doit être spatialement rééquilibrée en améliorant le contexte urbain et l'accessibilité de certains pôles commerciaux – centre-ville d'Evreux et offre commerciale ouest* »

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations du schéma départemental d'aménagement commercial qui qualifie le pôle d'Évreux de « *pôle majeur à rayonnement départemental présentant une offre importante, diversifiée et fortement attractive en centre-ville et en périphérie* » ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial se situe en zone Ne du PLU d'Evreux approuvé le 21 novembre 2011 et modifié en 2013 et que cette zone Ne autorise « *l'aménagement, la réfection et le changement de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas altérer la valeur écologique et paysagère du site et de ne présenter aucun risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel* » ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité du centre-ville d'Evreux en milieu urbain, au cœur d'un environnement mixte constitués d'habitations individuelles, collectives et d'équipements publics ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit au sein du bâtiment existant et concerne les réserves situées à l'ouest de l'ensemble commercial :

CONSIDERANT que le projet consiste en un changement de destination de surfaces actuellement dédiées aux réserves, il n'entraîne aucune consommation nouvelle d'espace, ni aucune imperméabilité supplémentaire du sol ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture, qu'il dispose d'un parking de 795 places, dont 16 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 7 places à destination des familles et 3 places pour la recharge des véhicules électriques, cette emprise restant inchangée ;

CONSIDERANT qu'un arrêt de bus de la ligne « T9 » du réseau Trans'Urbain se situe sur son parc de stationnement ;

CONSIDERANT que le magasin est accessible à vélo grâce aux bandes cyclables présentes le long du boulevard de Normandie ou en empruntant le réseau routier. Le projet comprend en outre l'installation d'un nouvel abris à vélos au niveau de l'entrée ouest du magasin ;

CONSIDERANT que l'accès aux piétons se fait de manière sécurisée grâce notamment aux cheminements piétons matérialisés sur l'aire de stationnement, ainsi qu'aux trottoirs et passages piétons existants aux alentours du site, avec en outre une limitation de vitesse de 30km/h pour les véhicules ;

CONSIDERANT que les livraisons ont lieu généralement le matin, sur une aire dédiée à l'arrière du magasin depuis l'avenue Aristide Briand, sans modification de la part du projet ;

CONSIDERANT la demande au regard du développement durable :

la qualité environnementale du projet :

- la généralisation de l'éclairage LED sur l'ensemble de l'hypermarché ;
- La mise en place d'un système d'éclairage par détecteur de présence ;
- l'installation d'une technologie d'interrupteurs crépusculaires sur les mâts d'éclairage en extérieur ;
- le projet d'installation de ruches à l'arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial compte environ 5 390 m² d'espaces verts composés d'arbres de haute et moyenne tige, de haies arbustives et de surfaces engazonnées, sans modification de la part du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles, qu'il n'a pas été identifié de cavités souterraines sur la parcelle, qu'il n'y a pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune du Vieil-Évreux, qu'il n'est pas concerné par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque « chute de blocs et éboulements » ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial se situe en zone rouge du plan de prévention des risques inondation d'Évreux, mais que le projet n'augmente pas la vulnérabilité du site aux inondations.

CONSIDERANT que le projet d'extension de la surface de vente permettra la création d'une zone qui contribuera à l'augmentation du confort de la clientèle ;

CONSIDERANT que l'enseigne CORA contribue activement à l'animation de la vie locale en apportant son soutien matériel et/ou financier à de nombreuses associations de l'agglomération ébroïcienne tout en privilégiant les producteurs locaux, notamment pour les produits frais.

EN CONSEQUENCE la commission décide d'autoriser la demande présentée par la SASU « CORA » pour l'extension de 939 m² de surface de vente de l'hypermarché « CORA » situé dans un ensemble commercial existant à EVREUX, portant ainsi la surface de vente totale à 11 982 m² ;

Votants	: 9
– Favorables	: 9
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Françoise LUVINI, adjointe au maire, représentant le maire d'Évreux, commune d'implantation,
- M. Sylvain BOREGGIO, 1^{er} Vice-président d'Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, 3^{ème} Vice-président d'Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant les EPCI au niveau départemental,

- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Évreux, le 14 novembre 2018

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bernay


Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-21-001

AP création de la commission chargée de l'organisation des opérations électorales dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Eure.



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1436 portant création de la commission chargée de l'organisation des opérations électorales dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Eure dont la clôture du scrutin est prévue le 31 janvier 2019

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 511-7 à L. 511-9 et R. 511-6 et suivants, fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement de la commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Eure dont la date de clôture du scrutin est prévue le 31 janvier 2019, à la nomination des membres de la commission chargée de l'organisation des opérations électorales ;

Vu les propositions des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'organisation des opérations électorales est instituée à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de l'Eure dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 à minuit.

Article 2 : La commission présidée par le préfet ou son représentant, et dont le siège est fixé à la préfecture de l'Eure, est composée comme suit :

1- Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur Guy JACOB, membre élu de la chambre d'agriculture, désigné par son président ;
- Monsieur Osée- Noël MONGA représentant le délégué départemental de la poste ;

2- Membres avec voix consultative :

Un mandataire de chaque liste peut participer aux travaux de la commission.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 ;

2° D'expédier à tous les électeurs au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique selon des modalités qui en garantissent la sécurité et la confidentialité ;

3° D'organiser la réception des votes ;

4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;

5° De proclamer les résultats ;

6° De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

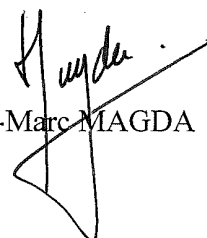
Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui seront assistés des agents de la chambre d'agriculture.

Article 5 : Les membres de la commission sont convoqués par le préfet, qui fixe l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Évreux, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-16-005

Arrêté n° D3 BPA 18 0562 portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulé "45ème Rallye national
Tout Terrain Plaines et Vallées" au départ de Saint André
de l'Eure

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0562
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "45ème Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées"
au départ de Saint André de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCALD-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Mirko BRANDI, président de l'Association Sportive Automobile Club Andrésien (ASACA) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 novembre 2018 une épreuve automobile intitulée « 45^{ème} Rallye national Tout Terrain Plaines et Vallées », au départ de la commune de Saint André de l'Eure, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 2 octobre 2018 et l'avis favorable du groupe de visite en charge de la reconnaissance du parcours réuni le 18 septembre 2018,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- le permis d'organisation FISA n° 614 du 22 août 2018,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Mirko BRANDI, président de l'association sportive automobile club andrésien, est autorisé à organiser le «45^{ème} Rallye national tout terrain Plaines et Vallées» les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 novembre 2018 au départ de Saint André de l'Eure.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives : le vendredi 23 novembre 2018 de 16h00 à 18h00 au gymnase de Saint André – boulevard de la Communauté Européenne à Saint André de l'Eure.
- les vérifications techniques : vendredi 23 novembre 2018 à partir de 16h40 à 18h40, rue du Chanoine Boulogne à Saint André de l'Eure,
- la mise en place des dispositifs de sécurité (barrière, etc) : le samedi 24 novembre 2018 à partir de 6h00 sur le parcours.

Le rallye se compose d'un parcours de 285 km 680, dont 142 km 460 de liaison. Il est divisé en 2 étapes et 4 sections et comporte 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 143 km 220.

- 1ère étape : samedi 24 novembre 2018 de 6h00 à 23h59
ES 1 – 3 : Ezy sur Eure : 13 km 650 x 2 : soit 27 km 300
ES 2 – 4 : Illiers : 24 km x 2 : soit 48 km
- 2ème étape : dimanche 25 novembre 2018 de 5h00 à 22h00
ES 5 – 8 : Garencières : 7 km 240 x 2 : soit 14 km 480
ES 6 – 9 : Jumelles : 11 km 800 x 2 : soit 23 km 600
ES 7 – 10 Saint André de l'Eure : 14 km 920 x 2 : soit 29 km 840

Une zone de « refueling » sera prévue avant l'épreuve spéciale 4 de Illiers, il est demandé à l'organisateur de :

- s'assurer qu'il n'y ait aucun stockage d'hydrocarbures dans la zone,
- mettre à disposition une bâche anti carburant,
- prévoir la présence d'un juge de fait et de deux commissaires licenciés en liaison avec la direction de course,
- mettre à disposition deux extincteurs conformes aux extincteurs d'un poste de commissaire et d'un extincteur de 50 kg poudre, les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre,
- interdire les accès à toutes personnes extérieures à l'épreuve,
- baliser et maintenir libre en permanence un accès réservé aux véhicules de secours.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le parcours en cas de besoin,
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et les répartir judicieusement sur les différents sites et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers – tél 18 ou le 112. En cas d'utilisation du 112, vérifier le centre de réception de l'appel avant la manifestation ;
- baliser les accès réservés aux véhicules de secours ;

- s'assurer de la mise en place d'un poste central (PC) course où un responsable de l'organisation sera présent et facilement joignable par les services de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est :
le **02 32 32 87 00**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Muriel BUISSON est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73, ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint André de l'Eure et monsieur Mirko BRANDI président de l'association sportive automobile club andrésien devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/min, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

L'aute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

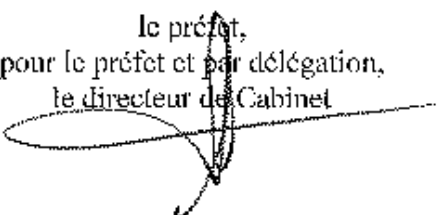
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Mirko BRANDI, président de l'association sportive automobile club andrésien.

Evreux, le 16 novembre 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet


Arnaud GILLET

